



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Les modalités d'un mode de scrutin mixte compensatoire :

Le rapport du Directeur général des élections

Résumé

Les modalités d'un mode de scrutin mixte compensatoire : Le rapport du Directeur général des élections

Le 21 décembre 2006, le gouvernement du Québec confiait au Directeur général des élections (DGE) le mandat d'analyser les modalités d'un éventuel mode de scrutin mixte compensatoire et de lui fournir son avis, afin de connaître les effets des changements possibles qui en découleraient. Ce mandat était donné au DGE en conformité avec l'article 485 de la Loi électorale, qui précise qu'il peut être consulté par le gouvernement sur toute législation à caractère électoral.

Les modalités soumises à l'analyse du DGE sont les suivantes :

- Le type de compensation;
- Le territoire de représentation;
- Les critères numériques liés à la délimitation des circonscriptions électorales;
- L'instauration de deux circonscriptions d'exception;
- Le nombre de votes exercés par l'électeur;
- L'alternance femmes-hommes sur les listes de candidats des partis;
- La double candidature ou la simple candidature;
- Les mesures financières incitatives visant à accroître la représentation des femmes et des minorités ethnoculturelles.

L'institution a notamment choisi d'étudier les impacts de ces différentes modalités sur la proportionnalité des résultats, sur la représentation des régions, sur la représentation des tiers partis, ainsi que sur la représentation des femmes et des minorités ethnoculturelles.

En plus des modalités ci-haut énoncées, l'institution a jugé opportun de faire état de ses analyses sur le jour du vote, les élections à date fixe et le nombre de députés à l'Assemblée nationale.

Le DGE a réalisé ses analyses en fonction du nombre de députés prévu à l'avant-projet de Loi électorale, soit 127 députés au total, dont 77 de circonscription et 50 de liste.

Un modèle théorique et une étude par simulations statistiques

Dans le mandat confié au DGE, le gouvernement a requis son avis sur trois types de compensation qui furent l'objet de discussions à l'occasion des travaux de la Commission spéciale sur la Loi électorale. Afin d'analyser les effets différenciés de ces trois types de compensation, l'institution a décidé de mettre au point un « modèle théorique ». Elle a privilégié cette approche en raison de la neutralité et de l'impartialité inhérentes aux analyses issues d'un tel modèle, en comparaison à celles qui pourraient découler de l'utilisation des résultats d'élections québécoises antérieures. Il importe à l'institution de s'assurer que le fruit de ses analyses ne puisse donner lieu à d'éventuelles interprétations partisanses.

Sans être des données réelles d'élections, les différents paramètres du modèle théorique ont été établis en fonction de la réalité électorale et politique des dernières années au Québec et sont suffisamment réalistes pour permettre l'interprétation des résultats de simulations statistiques. Dans le but de s'assurer de la validité des paramètres et de la rigueur du modèle théorique devant servir aux simulations, le DGE a demandé à des experts de se prononcer sur sa démarche et de valider ses choix. Deux politologues, soit Réjean Pelletier de l'Université Laval et Manon Tremblay de l'Université d'Ottawa, de même qu'un mathématicien, Stéphane Rouillon, ont donc agi à titre de consultants externes sur cet aspect du mandat.

Le DGE s'est adjoint les services de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) afin de procéder à une étude par simulations statistiques sur la base du modèle théorique préalablement défini.

Les consultations effectuées au Québec et l'expérience internationale

L'institution a voulu obtenir un éclairage le plus large possible des travaux réalisés au Québec au cours des dernières années sur la réforme du mode de scrutin. Elle a donc passé en revue l'ensemble de la documentation disponible sur les États généraux sur la réforme des institutions démocratiques et les travaux de la Commission spéciale sur la réforme de la Loi électorale. Une recherche documentaire a également permis de réunir les écrits de politologues, de chercheurs universitaires et d'autres spécialistes qui ont étudié les modes de scrutin dans le monde ainsi que sur l'expérience de pays ou d'États qui possèdent un mode de scrutin mixte ou proportionnel.

L'analyse du Directeur général des élections

Les effets des différents modes de scrutin ne sont pas neutres. Les modalités qui les caractérisent traduisent des choix politiques et entraînent des conséquences non moins politiques. Convaincu, donc, que le choix d'un mode de scrutin est susceptible d'influencer la vie et l'organisation politiques du Québec, le DGE juge qu'il appartient aux citoyens et aux élus d'exercer ce choix.

Au cours des dernières années, le DGE est demeuré à l'extérieur des débats sur la réforme du mode de scrutin, usant de la réserve qui s'impose à cet égard. L'institution désirait, et le désire toujours, préserver sa neutralité et son impartialité, essentielles à son rôle d'administrateur du système électoral et d'arbitre de la démocratie.

C'est dans cet esprit que le DGE a accueilli le mandat que le gouvernement du Québec lui a confié en décembre dernier et qu'il a rempli ce même mandat. Son rapport n'a donc pas pour objet de commenter le choix du mode de scrutin lui-même, ni de se prononcer en faveur d'une modalité en particulier. Il fait plutôt l'analyse des modalités d'un système mixte compensatoire, en présentant leurs effets différenciés, leurs avantages et leurs inconvénients.

Les modalités d'un scrutin mixte compensatoire et les résultats de l'étude par simulations statistiques

Le type de compensation

Le type de compensation constitue la première modalité d'un éventuel mode de scrutin mixte compensatoire analysée par le DGE. Trois types de compensation furent l'objet de discussions à l'occasion des travaux de la Commission spéciale sur la Loi électorale, à savoir une compensation nationale, une compensation régionale et une compensation nationale avec redistribution régionale.

Dans le cas de la **compensation nationale**, les sièges compensatoires sont attribués à chaque parti à l'échelle nationale. Chacun des partis présente une liste nationale de candidats dont un certain nombre pourront être déclarés élus députés de liste selon des règles précises d'attribution. Le pourcentage total de votes obtenus par chaque parti à l'échelle nationale constitue la base du calcul.

Pour la **compensation régionale**, l'attribution des sièges compensatoires s'effectue à l'échelle régionale. Chacun des partis présente une liste régionale de candidats, dont un certain nombre pourront être déclarés élus députés de liste en fonction du pourcentage total de votes obtenus pour chaque parti dans chacune des régions. Les députés de liste sont des députés dont l'appartenance territoriale correspond à une région regroupant un nombre plus ou moins élevé de circonscriptions électorales.

La **compensation nationale avec redistribution régionale** est une forme hybride des deux types de compensation précédents. Elle confère une appartenance territoriale aux élus de liste, tout en produisant des résultats très proportionnels. La procédure de compensation s'effectue en deux étapes :

- Dans un premier temps, le pourcentage de votes obtenus par chaque parti à l'échelle nationale sert à déterminer le nombre total de sièges compensatoires qui sera alloué à chacun d'eux.

- Dans un deuxième temps, pour un parti donné, le pourcentage de votes obtenus dans chaque région sert à distribuer entre les régions les sièges compensatoires alloués à la première étape. Comme c'est le cas pour la compensation régionale, les listes de candidats sont régionales et les députés de listes ont une appartenance territoriale correspondant à une région regroupant un certain nombre de circonscriptions électorales.

L'étude par simulations statistiques montre que la compensation nationale et la compensation nationale avec redistribution régionale fournissent des résultats plus proportionnels et favorisent la représentation des petits partis politiques. En fait, les simulations statistiques révèlent que si le territoire était délimité en 9 régions, les résultats seraient presque aussi proportionnels que s'il s'agissait d'une compensation à l'échelle nationale.

Les simulations statistiques permettent aussi de constater que le nombre de régions ou de districts électoraux a des effets importants sur la représentation des petits partis politiques. Un faible nombre de régions favorise le pluralisme politique et donc une représentation plus équitable des petits partis.

Les méthodes de calcul

Dans les systèmes proportionnels et les systèmes mixtes, la façon dont les sièges de liste sont attribués aux partis politiques repose sur une méthode de calcul très précise. Le choix d'une méthode de calcul plutôt qu'une autre peut avoir un impact concret sur le partage des sièges entre les partis politiques.

La méthode de calcul a peu d'influence si la compensation s'effectue à l'échelle nationale. Les méthodes produisent toutefois des résultats fort différents lorsqu'elles s'appliquent à une compensation régionale.

Dans le cadre du mandat confié au DGE, le comité d'experts qui validait les paramètres du modèle théorique a choisi d'étudier les méthodes de calcul D'Hondt, Droop et Hare.

En fait, le choix d'une méthode de calcul est lié aux résultats que souhaitent obtenir les architectes d'un système électoral. S'ils privilégient la proportionnalité des résultats et le pluralisme politique, ils opteront pour la méthode Hare. S'ils cherchent plutôt à donner avantage aux grands partis tout en accordant moins d'importance à la proportionnalité des résultats, ils préféreront la méthode D'Hondt. S'ils souhaitent, enfin, se doter d'une formule de compromis, ils choisiront la méthode Droop. Dans l'élaboration d'un système électoral, ce choix prend un caractère éminemment politique.

L'étude par simulations statistiques a démontré que la méthode Hare produit les résultats les plus proportionnels, suivie de la méthode Droop. La méthode D'Hondt engendre, quant à elle, les plus grandes distorsions. Ainsi, les simulations révèlent également que la méthode Hare, en produisant des résultats plus proportionnels, favorise la représentation des petits partis.

Le nombre de votes exercés par l'électeur

Un mode de scrutin compensatoire peut fonctionner dans un système à un seul vote ou à deux votes. Les personnes qui privilégient un scrutin où l'électeur dispose de deux votes soutiennent que les tiers partis seraient désavantagés par le scrutin à un seul vote et que le deuxième vote permet à l'électeur d'exprimer sa préférence quant au parti de son choix, alors que le premier vote lui permet d'exprimer sa préférence quant au candidat.

Les partisans du vote unique le recommandent surtout pour sa simplicité et pour le nombre de bulletins de vote rejetés plus faible qu'il occasionnerait.

L'étude par simulations statistiques indique que le nombre de votes exercés par l'électeur affecte la proportionnalité des résultats électoraux. Ce constat est essentiellement lié au seuil de représentation et au transfert de votes entre les grands et les petits partis, le « split voting », qui se produit lorsque l'électeur dispose de deux votes. En raison du « split voting », les petits partis qui figurent parmi les paramètres de l'étude par simulations statistiques obtiennent suffisamment d'appuis pour dépasser le seuil de représentation de 5 %, ce qui rend les résultats plus proportionnels et favorise leur représentation.

La simple ou la double candidature

Dans un mode de scrutin mixte, l'expression « simple candidature » signifie que les candidats à une élection ne peuvent briguer les suffrages à la fois dans une circonscription et sur les listes des partis. Quant à la « double candidature », elle réfère à la possibilité d'être simultanément candidat de circonscription et candidat de liste. De fait, il existe trois possibilités : la double candidature obligatoire, la double candidature facultative et la double candidature interdite, aussi appelée simple candidature.

La double candidature obligatoire contraint tous les candidats à vivre le même type de campagne électorale. Elle est coûteuse pour les partis politiques parce qu'ils doivent présenter des candidats locaux pour disputer les sièges de liste. La double candidature obligatoire défavorise les petits partis, qui disposent de ressources plus limitées et qui peuvent avoir de la difficulté à recruter des candidats pour faire campagne dans un grand nombre de circonscriptions. La double candidature obligatoire présente toutefois l'avantage d'offrir à tous les candidats, qu'ils soient candidats de liste ou de circonscription, la possibilité d'acquérir l'expérience terrain d'une circonscription électorale.

La double candidature facultative offre une liberté de choix aux partis politiques et aux candidats. C'est la règle la plus courante dans les systèmes mixtes compensatoires. Elle entraîne moins de frais et fait en sorte que les candidats de liste ne sont pas pénalisés lorsqu'ils décident de disputer un siège de circonscription. La double candidature facultative a toutefois pour effet que certains élus n'auront pas d'assise dans une circonscription s'ils ont fait campagne pour le parti seulement.

Enfin, certains intervenants qui favorisent la simple candidature considèrent que les candidats de circonscription ne doivent pas se faire élire à partir des listes de partis s'ils perdent leur élection sur le plan de la circonscription. D'autres jugent que les candidats de liste devraient plutôt concentrer leurs efforts sur la politique nationale ou régionale.

Le seuil de représentation

Le seuil de représentation, aussi appelé seuil d'éligibilité, est le pourcentage minimal de votes qu'un parti doit obtenir pour avoir accès aux sièges de compensation. Ce seuil peut être établi dans la législation ou être déterminé par le nombre de sièges disponibles dans chaque région électorale (seuil implicite ou seuil *de facto*).

Les simulations statistiques montrent que la détermination d'un seuil a des effets directs sur la proportionnalité des résultats : plus le seuil augmente, moins les résultats sont proportionnels et moins les petits partis ont de facilité à obtenir une représentation à l'assemblée législative.

Le tableau suivant présente le seuil implicite de représentation en fonction du nombre de régions de compensation :

SEUIL IMPLICITE THÉORIQUE POUR TOUS LES TYPES DE COMPENSATION				
Compensation	Nombre de régions de compensation	Min.	Moyenne	Max.
Nationale	Aucune	-	0,8 %	-
Régionale	9 régions de populations égales	6,7 %	7,1 %	7,7 %
	9 régions de populations inégales	3,3 %	9,2 %	16,7 %
	17 régions	7,1 %	15,6 %	25,0 %
	26 régions	16,7 %	20,9 %	33,3 %

Le type de listes

Dans les États dotés d'un système proportionnel ou d'un système mixte, les électeurs élisent une partie ou l'ensemble des députés à partir de listes présentées par les partis politiques. Deux types de listes existent : les listes dites fermées ou « bloquées », et les listes ouvertes.

Une liste fermée ou bloquée signifie que les noms des candidats et l'ordre dans lequel ils apparaissent sur la liste ont été déterminés à l'avance par le parti. Ainsi, à la suite du décompte, si un parti a droit à trois sièges de liste, les trois candidats dont le nom figure en tête de liste obtiendront les sièges attribués au parti. La plupart des systèmes proportionnels et mixtes dans le monde présentent ce type de listes.

Par contre, une liste ouverte permet aux électeurs de voter non seulement en faveur d'un parti, mais aussi de choisir parmi les candidats qui figurent sur la liste de ce parti. La possibilité de voter pour plusieurs candidats sur des listes de différents partis se nomme le panachage.

Aux yeux de plusieurs, les listes fermées offrent l'avantage de permettre une alternance entre les candidatures féminines et masculines, de placer en position favorable des candidats issus des minorités ou provenant des régions. Les listes ouvertes permettent cependant plus de liberté de choix à l'électeur. Le tableau qui suit présente la synthèse des effets observés lors de l'étude par simulations statistiques.

ÉTUDE PAR SIMULATIONS STATISTIQUES - SYNTHÈSE DES EFFETS OBSERVÉS				
Facteurs	Proportionnalité des résultats	Représentation des petits partis	Représentation des régions	Représentation des femmes
Type de compensation	Oui	Oui	N/D [□]	N/D [□]
Nombre de régions de compensation	Oui	Oui	N/D [□]	N/D [□]
Méthode de calcul	Oui	Oui	Non	N/D [□]
Seuil de représentation	Oui	Oui	Non	N/D [□]
Nombre de votes exercés	Oui	Oui	Non	N/D [□]
Alternance hommes-femmes sur les listes	Non	Non	Non	Oui

[□] Les simulations n'ont pas permis de vérifier les effets du type de compensation et du type de délimitation sur la représentation des régions. De même, elles n'ont pas permis de constater les effets du type de compensation, du nombre de régions de compensation, des méthodes de calcul, du seuil de représentation, du nombre de votes exercés par l'électeur sur la représentation des femmes.

La délimitation du territoire

Dans une démocratie représentative, la division du territoire à des fins électorales revêt une grande importance. Elle permet, en conjonction avec le mode de scrutin, d'assurer la représentation effective de la population et de traduire la volonté des électeurs en sièges à l'assemblée législative.

Partant des prémisses énoncées dans l'avant-projet de Loi électorale, le DGE estime que le processus de délimitation des 75 circonscriptions uninominales du système mixte serait analogue à celui qui a cours actuellement, à la différence qu'au lieu de délimiter 125 circonscriptions, la Commission de la représentation électorale devrait en délimiter 75, auxquelles s'ajouteraient deux circonscriptions d'exception. À l'instar de la carte électorale fédérale, qui compte 75 circonscriptions québécoises, la superficie des circonscriptions s'en trouverait par le fait même considérablement augmentée.

Bien qu'à prime abord l'utilisation de la portion québécoise de la carte électorale fédérale puisse sembler avantageuse, elle présenterait certains inconvénients majeurs. En effet, comme la carte fédérale comporte 75 circonscriptions et non 77, comme le prévoyait l'avant-projet de Loi électorale, les limites des circonscriptions adjacentes aux circonscriptions d'exception seraient nécessairement différentes de celles de la carte fédérale. Un exercice de délimitation devrait donc tout de même être réalisé.

De plus, dans l'optique où les limites des régions de compensation devraient respecter le plus possible celles des régions administratives, une délimitation devrait être effectuée à cette fin puisque ni la carte fédérale ni la carte provinciale actuelle ne respectent les limites des régions administratives.

La population totale ou les électeurs inscrits?

Selon les analyses effectuées par le DGE, l'utilisation du nombre d'électeurs inscrits comme base de calcul pour la délimitation présente des avantages du point de vue du maintien du poids politique actuel des régions. Le simple fait de

changer la base de données utilisée pour la délimitation de la carte électorale pourrait occasionner une répartition différente des circonscriptions sur le territoire du Québec.

La délimitation de la carte électorale du Québec s'effectue présentement sur la base du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale permanente. Le Système d'information géographique d'Élections Québec (SIGEQ) mis en place par le DGE est très perfectionné. Il permet de localiser quotidiennement chaque électeur par tranche d'adresses domiciliaires.

Le Système d'information géographique d'Élections Québec fournit une image exacte de la population électorale tous les jours de l'année. Il contient les données les plus exactes et les plus exhaustives, les plus précises géographiquement et les plus à jour.

Les limites des régions administratives du Québec et la délimitation des régions de compensation

À l'occasion des travaux de la Commission spéciale sur la Loi électorale, plusieurs intervenants ont suggéré que les régions de compensation d'un éventuel mode de scrutin mixte compensatoire respectent les limites des régions administratives du Québec. Le DGE a analysé cette possibilité. Toutefois, les régions administratives présentent d'importants écarts sur le plan démographique. Ainsi, des régions administratives comporteraient moins de sièges que certains districts électoraux prévus à l'avant-projet de loi électorale en comptaient. Le DGE a donc réalisé trois autres délimitations possibles de régions de compensation.

La première délimitation, qui comporte 15 régions de compensation, a été établie avec la préoccupation de respecter le plus possible les régions administratives du Québec. Deux regroupements de régions administratives ont été effectués, soit la région de l'Abitibi-Témiscamingue avec celle du Nord-du-Québec et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean avec celle de la Côte-Nord.

La deuxième délimitation, qui compte 17 régions de compensation, propose de scinder la Montérégie et de diviser Montréal en trois régions distinctes, en plus de regrouper la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et celle du Bas-Saint-Laurent. Sans ce regroupement, ces deux dernières régions n'auraient obtenu qu'un seul siège de compensation.

La troisième délimitation présente, enfin, 9 grands ensembles régionaux respectant le plus possible les limites des régions administratives. L'objectif de cette délimitation consiste à créer des régions de compensation plus grandes, offrant un plus grand nombre de sièges de compensation et donc susceptibles de favoriser la proportionnalité des résultats et le pluralisme politique, tout en assurant une assise territoriale aux députés de liste. Cette délimitation constitue un compromis intéressant entre la compensation à l'échelle nationale et la compensation régionale.

Des cartes présentant ces trois délimitations sont intégrées au rapport du DGE.

Les critères numériques

L'avant-projet de loi électorale proposait d'établir à $\pm 15\%$ l'écart numérique permis pour la délimitation des 75 circonscriptions d'un éventuel système mixte.

Le DGE a appliqué le critère de $\pm 15\%$ aux régions administratives et a pu constater que certains cas d'exception numérique peuvent survenir. La région de la Gaspésie se trouverait déjà en situation d'exception. De plus, trois autres régions seraient aussi dans une situation d'exception automatique d'ici 5 à 15 ans.

Une analyse semblable a été effectuée sur la base du critère de $\pm 25\%$. Il offre une plus grande latitude aux fins de la délimitation et produirait moins d'exceptions.

Le DGE a aussi considéré une autre approche pour la délimitation des circonscriptions et des régions de compensation. Selon cette approche, la délimitation des circonscriptions comprises dans une région de compensation

s'effectueraient en fonction d'une moyenne régionale de population et non sur la base de la moyenne nationale. L'établissement d'une moyenne régionale aurait pour effet d'assurer à chacune des régions de compensation la même marge de manœuvre pour la délimitation de ses circonscriptions uninominales. Cette façon de procéder permettrait de respecter davantage les communautés naturelles et d'assurer la représentation effective des électrices et des électeurs.

Le nombre de députés

Une analyse de l'évolution du nombre de députés à l'Assemblée nationale en rapport avec la croissance démographique du Québec depuis le début des années 1950 permet de constater que le ratio de personnes que représente un député québécois a considérablement augmenté au fil des années.

Bien que les députés québécois doivent représenter un plus grand nombre de personnes, une analyse de leurs champs d'intervention démontre que la tâche des députés n'a cessé de croître, qu'ils représentent une circonscription urbaine ou rurale, métropolitaine ou éloignée des grands centres.

Le DGE a aussi comparé la situation québécoise avec celle des autres provinces canadiennes et de certains États subnationaux à l'étranger. Les recherches effectuées permettent de constater que le nombre moyen de personnes par député dans les 13 provinces et territoires canadiens, les 50 États américains, les 16 Länder allemands et les 8 États et territoires australiens, soit dans 87 entités subnationales au total, s'établit à 47 724, soit environ 13 500 personnes de moins par député que le ratio québécois. De plus, dans ces 87 entités, un député couvre en moyenne 5 481 km², alors qu'un député québécois couvre en moyenne une superficie 2,25 fois plus grande avec ses 12 227 km² par député. Enfin, le DGE a examiné différentes méthodes utilisées dans le monde pour délimiter les circonscriptions électorales.

La représentation des femmes et des minorités ethnoculturelles

Les mesures financières incitatives

L'avant-projet de Loi électorale prévoyait une majoration de l'allocation annuelle sur la base des candidates présentées et des candidats (es) des minorités ethnoculturelles présentés (es), ainsi qu'une majoration du remboursement des dépenses électorales sur la base des candidates présentées et élues et des candidats (es) des minorités ethnoculturelles présentés (es) et élus (es). À la suite des travaux de la Commission spéciale, le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques a évoqué l'idée de mesures incitatives portant uniquement sur la majoration de l'allocation annuelle en fonction des élus (es).

Afin d'évaluer les impacts financiers des deux formules de mesures financières incitatives, soit celle qui était prévue à l'avant-projet de Loi électorale et celle dont le ministre a fait état dans sa lettre du 21 décembre 2006, le DGE a procédé à des simulations financières en appliquant les données du modèle théorique sur les partis et les candidatures. Il a aussi dégagé les avantages et les inconvénients des différentes mesures financières incitatives envisagées. Le tableau suivant présente les résultats des simulations financières effectuées pour les mesures concernant la représentation des femmes.

IMPACTS FINANCIERS DES MESURES INCITATIVES SUR UN CYCLE ÉLECTORAL DE 4 ANS (REPRÉSENTATION DES FEMMES SEULEMENT)			
Potentiel maximal de la formule de l'avant-projet de loi		Potentiel maximal de la formule de la majoration de l'allocation annuelle sur la base des élues seulement	
3 011 284 \$		1 689 172 \$	
Application des deux formules aux données du modèle théorique			
1^{re} formule		2^e formule	
Premier scénario électoral	Deuxième scénario électoral	Premier scénario électoral	Deuxième scénario électoral
1 491 966 \$	1 508 492 \$	810 800 \$	689 172 \$

La majoration de l'allocation annuelle en fonction des candidates présentées comporte plusieurs avantages, dont celui d'être une mesure récurrente et de récompenser l'effort et non seulement le succès électoral. Cette mesure est susceptible d'inciter les partis à recruter des femmes et des représentants des minorités et bénéficierait potentiellement à tous les partis politiques, même aux petits partis. En outre, un incitatif basé sur l'allocation annuelle permettrait aux partis politiques de se doter de plans d'action visant l'augmentation de la représentation des femmes et des minorités ethnoculturelles. Cette méthode souple et simple d'application faciliterait la reddition de comptes sur les actions menées par les partis pour recruter et former davantage de femmes et de représentants issus des minorités. Par contre, cette majoration pourrait être accordée sans que l'objectif d'augmenter le nombre de femmes à l'Assemblée nationale soit nécessairement atteint.

La majoration de l'allocation annuelle en fonction des candidates élues et des candidats élus issus des minorités récompense le succès électoral et pas nécessairement l'effort consenti par les partis pour recruter de telles candidatures. Seuls les partis qui font élire des femmes et des représentants des minorités pourraient en bénéficier, donc surtout les grands partis.

La majoration du remboursement des dépenses électorales constitue un incitatif auprès des instances locales des partis. Elle est susceptible de les inciter à solliciter des candidatures et à soutenir la campagne menée par les femmes et par les représentants issus des minorités. La majoration du remboursement des dépenses électorales peut aussi favoriser les petits partis. Par contre, elle peut créer deux catégories de candidates, soit celles dont l'instance locale bénéficie d'un remboursement majoré à la suite de l'effort consenti par leur parti, et celles dont le parti n'aura pas présenté un pourcentage suffisant de femmes. De plus, en laissant présager un pourcentage de remboursement de dépenses électorales plus élevé, cette mesure peut inciter des candidates et des candidats à s'endetter.

Il importe aussi de mentionner que les sommes supplémentaires versées à titre de majoration du remboursement des dépenses électorales serviraient d'abord à

rembourser les emprunts contractés au regard des dépenses électorales, et non à investir dans un plan d'action visant à augmenter la représentation des femmes et des minorités. Enfin, la majoration du remboursement des dépenses rendrait plus difficile la reddition de comptes en ce qui a trait aux actions menées pour favoriser la représentation des femmes et des minorités ethnoculturelles.

L'alternance hommes-femmes sur les listes

Selon l'étude par simulations statistiques, le critère de l'alternance des candidatures féminines et masculines, conjugué à l'obligation de placer une candidature féminine à la tête de 50 % des listes des partis politiques, a un effet direct sur la représentation des femmes. L'imposition de ce double critère permet d'augmenter le pourcentage de femmes élues à partir des listes. Ce constat corrobore l'expérience étrangère à ce sujet.

Le jour du vote et les élections à date fixe

Le jour du vote

Dans son rapport, le DGE réitère la proposition qu'il a effectuée en 2004, à l'effet de tenir les élections le dimanche plutôt que le lundi.

Le fait de tenir le scrutin le lundi entraîne des difficultés de recrutement du personnel électoral et des bénévoles pour les partis politiques. Ces difficultés, loin de s'amenuiser, s'accroissent avec les années. La tenue du scrutin le lundi pose également d'importants problèmes d'organisation et de logistique, dans la mesure où le choix des écoles comme endroits de votation oblige les autorités à donner congé aux élèves. Or, même si les élèves ont congé le jour du vote, les écoles sont de plus en plus nombreuses à être dotées de services de garde. Le scrutin le dimanche atténuerait en outre la difficulté que vivent certaines entreprises en raison de l'obligation d'accorder quatre heures consécutives à leur personnel pour aller voter.

De même, des enquêtes menées en 2004 et en 2007 auprès des électeurs révèlent que de façon générale, le choix du dimanche au lieu du lundi comme jour du scrutin n'aurait pas d'impact significatif sur le taux de participation au

vote. Certaines catégories d'électeurs, notamment les jeunes de 18 à 24 ans, indiquent même une préférence plus marquée pour le dimanche. Or, des études récentes concluent que les jeunes comptent parmi les personnes qui votent le moins. Les élections le dimanche pourraient donc favoriser le vote des jeunes.

Selon une consultation effectuée par le DGE en 2004, des groupes représentant les personnes handicapées et les personnes âgées, notamment, ont mentionné que le fait de tenir le scrutin le dimanche au lieu du lundi faciliterait l'exercice du droit de vote de ces clientèles. Enfin, au terme de ses travaux, la Commission spéciale sur la Loi électorale soulignait qu'une majorité d'intervenants appuyait l'idée de tenir les élections le dimanche au lieu du lundi.

Le DGE estime que si les élections générales se tenaient le dimanche, la période électorale devrait être allongée de quelques jours. Cela permettrait notamment à l'administration électorale de bénéficier de plus de latitude pour assurer les services du vote au domicile de l'électeur et du vote dans les installations d'hébergement publiques et privées.

Les élections à date fixe

Le DGE constate qu'un consensus existe au Québec en faveur des élections générales à date fixe. Ce consensus s'est notamment exprimé à l'occasion de travaux de la Commission spéciale et lors des enquêtes menées auprès des citoyens et citoyennes ces dernières années.

Des élections générales à date fixe permettraient notamment de réduire les coûts liés à la tenue des élections générales en facilitant, entre autres, la planification de l'organisation des scrutins. De même, l'ensemble des activités préparatoires que l'institution réalise habituellement durant la troisième année du cycle électoral pourrait être effectué à meilleur coût si le moment exact de la tenue du scrutin était connu à l'avance.